

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1351

DATE DE LA DÉCISION : 20250905

DATE DE L'AUDIENCE : 20250814

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1098876

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Julien Provost

Richard Brien

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Richard Brien (R. Brien), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de R. Brien à la Commission, car il a dépassé, au cours d'une période de deux ans, le seuil de points prévu pour les zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur », telles que nommées selon la politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la Politique).

[3] La Commission doit-elle maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à R. Brien, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à R. Brien le suivi de deux formations.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[6] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la Politique et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[9] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier, déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[11] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.

[12] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁶.

[13] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de R. Brien dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

Comportement du conducteur

[14] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de R. Brien pour la période du 15 janvier 2023 au 14 janvier 2025. Celui-ci établit que R. Brien a dépassé le seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone « Règles de circulation » ainsi que le seuil de 17 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[15] Les événements pondérés au Dossier CVL de R. Brien sont les suivants :

5. Règles de circulation :

- une infraction concernant un feu rouge, survenue le 19 novembre 2024;
- trois infractions concernant des excès de vitesse, survenues :

⁵ *Id.*, art. 31 al.1.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 2.

- Le 23 avril 2023 (132 km/h dans une zone où la vitesse était limitée à 100 km/h) ;
- Le 2 octobre 2024 (128 km/h dans une zone où la vitesse était limitée à 100 km/h) ;
- Le 7 janvier 2025 (75 km/h dans une zone où la vitesse était limitée à 50 km/h).

[16] La Mise à jour du Dossier CVL de R. Brien couvre la période du 5 août 2023 au 4 août 2025. Aucun nouvel événement n'y apparaît.

[17] Le 26 novembre 2024, R. Brien est informé par la SAAQ de la dégradation de son Dossier CVL. Le 21 janvier 2025, il est informé de la transmission de son Dossier CVL à la Commission en date du 12 février 2025.

[18] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » daté du 11 mars 2025 et rédigé par Bruno Villeneuve, inspecteur à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[19] Le Rapport fournit un état de la situation concernant R. Brien à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance de systèmes d'informations disponibles à la Commission.

[20] Celui-ci mentionne que R. Brien, à titre de conducteur de véhicules lourds, n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission, qu'il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission, et que son dossier de conduite ne fait état d'aucune sanction.

[21] La DAJ produit en preuve, en lien avec les infractions reprochées, copies de relevés « Infraction hors SAAQ » émanant de la SAAQ.

Observations du conducteur

[22] R. Brien témoigne à l'audience. Il travaille comme ferblantier, et dans le cadre de son travail, il effectue du transport d'unités d'air climatisé, à l'aide d'un camion de type *pick-up* fourni par son employeur.

[23] R. Brien conduit ce véhicule depuis 2020. Toutefois, ce n'est que depuis 2022 qu'il est au courant que le véhicule qu'il conduit est un véhicule lourd au sens de la *LPECVL*. Il ne sait pas pourquoi ce véhicule se qualifie à titre de véhicule lourd, ni quelles sont les obligations rattachées à la conduite de véhicules lourds.

[24] R. Brien n'effectue pas de ronde de sécurité de son véhicule le matin. Il mentionne que l'ordinateur de son véhicule l'avertit si des réparations doivent être effectuées, et que de la maintenance est effectuée régulièrement par un mécanicien sur le véhicule, minimalement à chaque changement d'huile. Il ne consigne pas ses heures de conduite.

[25] R. Brien fournit des explications en lien avec certaines des infractions.

[26] Concernant l'infraction pour feu rouge, il affirme avoir été pris dans le trafic au milieu de l'intersection quand le feu de circulation a changé du jaune au rouge.

[27] Concernant les infractions pour excès de vitesse, il ne conserve pas de souvenir précis des circonstances concernant ces infractions, hormis celle du 2 octobre 2024, alors que l'excès de vitesse a été capté sur l'autoroute dans une côte descendante.

[28] R. Brien a l'intention de continuer à conduire son véhicule, puisqu'il lui est fourni par son employeur.

La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à R. Brien, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[29] Lors de l'audience, la Commission a décelé deux déficiences principales dans le comportement routier de R. Brien.

[30] Premièrement, la Commission constate que R. Brien ne détient pratiquement aucune connaissance des obligations règlementaires s'appliquant aux conducteurs de véhicules lourds. Il est devenu conducteur de véhicules lourds malgré lui, à partir du moment où son employeur lui a confié la conduite d'un camion dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est supérieur à 4 500 kg, et sans l'aviser de la panoplie

d'obligations dont il est assujetti, tel que d'effectuer quotidiennement une ronde de sécurité et de consigner ses heures de conduite.

[31] La Commission s'explique mal que depuis 2022, R. Brien n'ait pas cherché à en savoir plus sur les obligations réglementaires s'appliquant à lui. De plus, dès le 26 novembre 2024, la SAAQ l'avisait de la détérioration de son dossier de conducteur de véhicules lourds, et le 21 janvier 2025, elle l'avisait du transfert de son dossier devant la Commission.

[32] Puisque son employeur ne l'a pas formé en lien avec ces obligations, il est indispensable que R. Brien suive, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNVB est de 4 500 kg et plus, d'une durée minimale de huit heures. Cette formation lui permettra de connaître les obligations s'appliquant à lui lorsqu'il utilise le véhicule lourd fourni par son employeur.

[33] Deuxièmement, la Commission constate la récurrence d'infractions d'excès de vitesse au dossier de R. Brien, et l'absence d'explications de sa part en lien avec des moyens pouvant être mis en place afin de prévenir la survenance de ces infractions.

[34] Le respect des limites de vitesse ainsi que le maintien d'une vitesse appropriée sont des éléments d'autant plus importants pour un conducteur de véhicules lourds. Les conséquences d'un accident lors du déplacement d'une charge peuvent être dramatiques.

[35] La Commission est d'avis qu'elle doit imposer à R. Brien une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un formateur reconnu ou une école de formation reconnue en transport routier, incluant les volets théorique et pratique.

[36] Cette formation offrira des outils à R. Brien afin de mieux connaître, comprendre et appliquer les techniques de conduite préventive. Il pourra obtenir un rafraîchissement de ses connaissances quant au temps de perception et de réaction du conducteur en conduite, ainsi que pour l'évaluation des distances de freinage.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Richard Brien de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, **une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNVB est de 4 500 kg et plus**, d'une durée minimale de huit heures;

ORDONNE à Richard Brien de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation en conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures divisées entre les **volets théorique (deux heures) et pratique (deux heures)** au volant d'un véhicule lourd;

ORDONNE à Richard Brien de transmettre, d'ici **le 5 décembre 2025**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi ainsi que la facture des formations ordonnées par la présente décision.

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278